



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté Préfectoral n°UBDEO/ERC/23/27, mettant en demeure la société MANOIR
PITRES, située à Pîtres
en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement**

Le préfet de l'Eure

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R.142-3,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,

VU le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°D1-B1-16-638 du 14 juin 2016 portant enregistrement de la demande de la société MANOIR PITRES relative à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) à Pîtres,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 février 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant,

Considérant que lors de la visite du 12 janvier 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- non-respect de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2016, article 2.2.1 : l'exploitant n'a pas porté à la connaissance de monsieur le préfet le dépôt des déchets provenant du site de la société ALIZEO au sein de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI),
- non-respect de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 3 : aucune procédure d'acceptation préalable n'est mise en oeuvre.

Considérant que les dispositions précitées de l'arrêté préfectoral et de l'arrêté ministériel susvisés ne sont pas respectées ;

Considérant que ces non-conformités sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511- 1 du Code de l'Environnement (risque de pollution des sols et des eaux souterraines) ;

Considérant qu'en conséquence il y a lieu de faire application des dispositions prévues à l'article L.171- 8 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier :

La société MANOIR PITRES, 12 rue des Ardennes à Pîtres (dont le siège social est situé 37 rue de Liège - 75 008 Paris) est mise en demeure de respecter les prescriptions édictées aux articles suivants :

- Déchets inertes admissibles - Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 14/06/2016 article 2.2.1 - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure,
- Procédure d'acceptation préalable - Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12/12/2014 article 3 - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la société MANOIR PITRES.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Eure pendant une durée minimale de deux mois.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- Monsieur le maire de Pîtres,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le **10 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

